

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' en vertu des articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adelme estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement et qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mai 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* par Madame Johanne Thibault;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-France Bérubé et résolu que le règlement portant le numéro 2024-04 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Adelme.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité de Saint-Adelme, y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, C. A-19.1).

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet officiel de la Municipalité de Saint-Adelme.

De plus, les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

ARTICLE 5 DÉLAI

Le délai de publication des avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements. Un avis public court du jour où il a été publié sur le site internet officiel de la municipalité de Saint-Adelme.

ARTICLE 6 LIMITATION

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 7 TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible, pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances

ARTICLE 8 FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Josée Marquis
Mairesse

Jessica Bouchard
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2024

Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2024

Adoption du règlement : 13 mai 2024

Avis public de promulgation et d'entrée en vigueur : 14 mai 2024